

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 4 septembre 2009

Initiative populaire fédérale «Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!)»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 12 février 2008 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!)», vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹, vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!)», présentée le 12 février 2008, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1

² RS 161.11

³ RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Schwander Pirmin, Mosenbachstrasse 1, 8853 Lachen
 2. Fehr Hans, Salomon Landolt-Weg 34, 8193 Eglisau
 3. Gartenmann Werner, Kupfergasse 15, 3800 Matten b.I.
 4. Baettig Dominique, Rue des Voignous 15, 2800 Delémont
 5. Biedermann Theo, Kleinweid 6, 6330 Cham
 6. Bignasca Attilio, Cassina d'Agno, 6982 Agno
 7. Brun Michel, Hauptstrasse 77, 5013 Niedergösgen
 8. Estermann Yvette, Bergstrasse 50A, 6010 Kriens
 9. Freysinger Oskar, Rue de Crettamalernaz, 1965 Savièse
 10. Fuchs Thomas, Niederbottigenweg 101, 3018 Bern
 11. Geissbühler Andrea, Halen 18, 3037 Herrenschanzen
 12. Geninasca Charles, Chemin Mont-d'Eau-du Milieu 18, 1276 Gingins
 13. Hengeveld Elvira, Rebweg 8, 7205 Zizers
 14. Hurschler Paul, Flühmatt, 6390 Engelberg
 15. Hutter Jasmin, Rietstrasse 468, 9453 Eichberg
 16. Jenny Peter, Eschenbachstrasse 80, 6023 Rothenburg
 17. Maurer Ueli, Rebacher 12, 8342 Wernethausen
 18. Montù Gianluca, Via Lisano 4, 6900 Massagno
 19. Mörgeli Christoph, Glärnischstrasse 34, 8712 Stäfa
 20. Nidegger Yves, Rue Marignac 9, 1206 Genève
 21. Perrin Yvan, Les Bolles-du-Temple 37, 2117 La Côte-aux-Fées
 22. Reimann Lukas, Ulrich-Rösch-Strasse 13, 9500 Wil
 23. Rickli Natalie, Neuwiesenstrasse 31, 8400 Winterthur
 24. Rothlin Peter, Landstrasse 12, 8868 Oberurnen
 25. Stamm Luzi, Pilgerstrasse 22, 5405 Baden-Dättwil
 26. Suhner Otto H., Spannagel 75, 5224 Unterbözingen
 27. Ungricht Andreas, St. Galler-Ring 21, 4055 Basel
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!)» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, ASIN, Action pour une Suisse indépendante et neutre, case postale 669, 3000 Berne 31, et publiée dans la Feuille fédérale du 4 mars 2008.

19 février 2008

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Initiative populaire fédérale
«Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère
(accords internationaux: la parole au peuple!)»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution⁴ est modifiée comme suit:

Art. 140, al. 1, let. d (nouvelle)

¹ Sont soumis au vote du peuple et des cantons:

- d. les traités internationaux qui:
 - 1. entraînent une unification multilatérale du droit dans des domaines importants;
 - 2. obligent la Suisse à reprendre de futures dispositions fixant des règles de droit dans des domaines importants;
 - 3. délèguent des compétences juridictionnelles à des institutions étrangères ou internationales dans des domaines importants;
 - 4. entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus d'un milliard de francs, ou de nouvelles dépenses récurrentes de plus de 100 millions de francs.

Initiative populaire fédérale «Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!)». Examen préliminaire

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.03.2008
Date	
Data	
Seite	1333-1336
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 508

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.